



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

SECRETARIAT GENERAL

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

NOM
(en caractères d'imprimerie)

REÇU LE A HEURES

REÇU PAR TELEFAX LE A HEURES

SIGNATURE

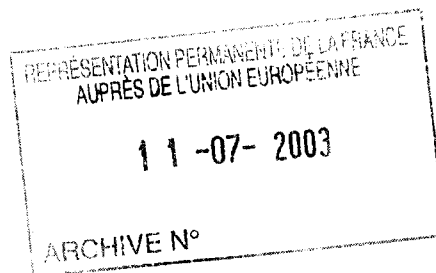
Bruxelles, le 11 -07- 2003

SG(2003)D/ 230701

REPRESENTATION PERMANENTE
DE LA FRANCE AUPRES DE
L'UNION EUROPEENNE

Place de Louvain, 14
1000 BRUXELLES

Objet: Mise en demeure
– Infraction n° 1996/2107



Le Secrétariat général vous prie de trouver sous ce pli pour transmission à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères, une lettre de la Commission dont l'objet est précisé ci-dessus.

Pour le Secrétaire général,

p.j. : C(2003)2461



COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

SECRETARIAT GENERAL

Bruxelles, le 11 -07- 2003

SG(2003)D/ 230701

REPRESENTATION PERMANENTE
DE LA FRANCE AUPRES DE
L'UNION EUROPEENNE
Place de Louvain, 14
1000 BRUXELLES

Objet: Mise en demeure
– Infraction n° 1996/2107

Le Secrétariat général vous prie de trouver sous ce pli pour transmission à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères, une lettre de la Commission dont l'objet est précisé ci-dessus.

Pour le Secrétaire général

p.j. : C(2003)2461



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 09/07/2003

1996/2107
C(2003)2461

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'attirer l'attention de votre gouvernement sur l'arrêt rendu le 15 mars 2001 par la Cour de justice des Communautés européennes dans l'affaire C-2000/147, Commission contre République française, en ce qu'il dit pour droit que:

*“- En ne prenant pas toutes les mesures nécessaires visant à assurer, dans un délai de dix ans après la notification de la directive 76/160/CEE du Conseil, du 8 décembre 1975, concernant la qualité des eaux de baignade, la conformité de la qualité des eaux de baignade aux valeurs limites impératives fixées par ladite directive, contrairement à son article 4, paragraphe 1;
- en n'effectuant pas les opérations d'échantillonnage selon la fréquence minimale fixée à l'annexe de la directive 76/160 pour les eaux de baignade intérieures, contrairement à son article 6, paragraphe 1, et
- en ne réalisant pas les opérations d'échantillonnage pour le paramètre “coliformes totaux”,
la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 3, 4, 5 et 6 de la directive 76/160. “*

Aux termes de l'article 228, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté européenne, si la Cour de justice reconnaît qu'un Etat membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu dudit traité, cet Etat est tenu de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de justice.

Par lettre du 18 mai 2001, la Commission des Communautés européennes s'est enquis auprès de votre gouvernement des mesures prises pour exécuter l'arrêt de la Cour de justice susmentionné.

Son Excellence Monsieur Dominique GALOUZEAU de VILLEPIN
Ministre des Affaires étrangères
Quai d'Orsay 37

F - 75007 - PARIS

En date du 17 juillet 2001, les autorités françaises ont transmis les résultats des analyses des saisons de baignade. Plusieurs compléments d'information ont par ailleurs été transmis dans le courant de 2002. Le calcul final des résultats des années 2000, 2001 et 2002 a montré que ni la qualité des eaux de baignade, ni la fréquence d'échantillonnage ne sont conformes à la directive 76/160. En effet, depuis 2000, moins de 90% des eaux de baignade sont conformes. Le meilleur résultat constaté depuis 2000 est de 87.5% pour ce qui concerne les eaux côtières et 89.6% pour les eaux intérieures.

Dans le courant des années 2000, 2001 et 2002, un minimum de 9% des eaux côtières sont restés insuffisamment échantillonnées. Pour les eaux intérieures, ce chiffre ne dépasse pas 5.1%.

La Commission des Communautés européennes, n'ayant reçu qu'une communication incomplète des mesures prises par votre gouvernement afin d'exécuter l'arrêt du 15 mars 2001, estime que la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 228, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté européenne.

La Commission invite votre gouvernement, conformément à l'article 228, paragraphe 2, dudit traité, à lui faire parvenir ses observations sur ce qui précède dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente lettre.

Après avoir pris connaissance de ces observations ou si ces observations ne lui étaient pas transmises dans le délai prescrit, la Commission se réserve le droit d'émettre, s'il y a lieu, l'avis motivé prévu à l'article 228, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne.

La Commission attire, en outre, l'attention de votre gouvernement sur les sanctions pécuniaires que peut imposer la Cour de justice, en vertu de l'article 228, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne, à un Etat membre qui ne s'est pas conformé à son arrêt.

En vertu de ce même article, la Commission, lorsqu'elle saisit la Cour de justice, indique le montant de la somme forfaitaire ou de l'astreinte à payer par l'Etat membre concerné qu'elle estime adapté aux circonstances.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission,


Membre de la Commission



**CERTIFIE CONFORME A LA DECISION
PRISE PAR LA COMMISSION**
Pour le Secrétaire général, 

